



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 41377

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'incohérence des modalités de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise au titre de la promotion interne prévue par l'article 6 du décret no 88-547 du 6 mai 1988. Ainsi un agent technique en chef de 3e échelon (IB 449 - IM 390) nommé agent de maîtrise au titre de la promotion interne se verra classé en vertu du 3e alinéa de l'article 9 du même décret au 11e échelon (IB 427 - IM 374) de son nouveau grade, indice inférieur à celui détenu dans son ancien grade. Cet agent conservera donc le maintien de son indice antérieur et verra sa rémunération bloquée pendant plusieurs années. En effet, pour dépasser indiciairement le grade d'agent technique en chef, cet agent devra attendre pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour accéder au grade d'agent de maîtrise principal puisque le grade intermédiaire d'agent de maîtrise qualifié est doté de l'indice majoré terminal 390, indice toujours identique à celui détenu antérieurement dans le grade d'agent technique en chef. Ces dispositions aboutissant à des promotions pénalisantes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41377

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3945